

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS403

présenté par

M. Hetzel, Mme Blin, M. Juvin, M. Gosselin, M. Breton, M. Brigand, Mme Serre, Mme Genevard
et M. Di Filippo

ARTICLE 8

Compléter la première phrase de l'alinéa 9 par les mots :

« et à la commission de contrôle et d'évaluation qui intervient dans les conditions définies au I de l'article 17 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet de loi instaure un système de contrôle de l'aide à mourir a posteriori.

Or, si des erreurs d'appréciation ou des manquements graves aux conditions strictement définies par la loi venaient à être mis à jour, ceux-ci ne pourraient en aucun cas être réparés.

Par conséquent, il est primordial que la commission de contrôle et d'évaluation créée par l'article 17 puisse apprécier a priori la conformité aux dispositions légales de la demande d'aide à mourir qui lui est notifiée par le médecin.

Tel est le sens de cet amendement.